21694 - Critères de détermination de la volonté de s'assimiler aux infidèles

question

Comment déterminer les limites de la volonté de s'assimiler aux occidentaux? Est-ce que l'adoption de tout apport moderne et nouveau venu de l'Occident revient à s'assimiler à eux? En d'autres termes, comment juger sans réserve qu'une chose est interdite parce que traduisant la volonté de s'assimiler aux infidèles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

D'après Ibn Omar, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : quiconque cherche à ressembler à un peuple leur est assimilé. (rapporté par Abou Daoud dans le chapitre sur l'habillement sous le numéro 3512 et déclaré bon et authentique par al-Albani dans Sahih Abou Daoud sous le numéro 3401).

Al-Manawi et al-Alquami disent que chercher à ressembler signifient s'habiller comme eux, et adopter leurs habitudes vestimentaires et certains de leurs comportements, etc. Selon al-Quari, celui qui imite les infidèles dans leur manière de s'habiller, ou imite les dépravés ou les débauchés ou les soufis ou les pieux et bons, leur est assimilé dans le bien comme dans les péchés.

Dans Iqtidhaa as-sirat al-moustaquim, Cheikh al-islam Ibn Taymiya dit: «Le hadith susmentionné est utilisé par l'imam Ahmad comme un argument. Or , le moins qu'on puisse dire à propos du hadith est qu'il implique l'interdiction d'imiter les mécréants conformément à la parole divine: celui qui s'allie à eux est comme eux. Abonde dans le même sens les propos d'Ibn Omar: celui qui s'installe volontairement au pays des polythéistes, participe à leurs activités festives et continue de s'assimiler à eux jusqu'à sa mort sera ressuscité avec eux au jour de la Résurrection. Ceci peut renvoyer à une intégration totale qui implique la mécréance ou à une intégration partielle. On peut

aussi interpréter ces propos dans le sens d'une assimilation limitée à ce qu'on partage avec les autres. S'il s'agit d'une mécréance ou d'une désobéissance ou d'une devise, le jugement qui en découle doit être limité au champs concerné. Il a été rapporté d'après Ibn Omar que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit d'imiter les Non arabes en disant : celui qui cherche àressembler à un peuple leur est assimilé. Ce hadith est cité par le cadi Abou Ya'alaa et un nombre d'ulémas s'en est servi pour soutenir la réprobation du port des tenues des non musulmans.» Extrait de Awn al-Maaboud, charh sunai Abou Daoud.

L'imitation des mécréants se présente sous deux formes: une forme interdite et une forme permise.

La premièrerevoie à l'adoption consciente de tout ce qui constitue une caractéristique de la foi des mécréants et n'est pas reconnue par notre loi. Cela est interdit et peut même constituer un péché majeur, voire entraîner la mécréance, selon les arguments. Que celui qui le fait s'y livre pour marquer son accord avec les mécréants ou par plaisir ou par une ambigüité qui le pousse à penser qu'agir dans ce sens lui est utile ici-bas et dans l'au-delà. Si on se demande est-ce que celui qui imite les mécréants par ignorance commet un péché comme celui qui célèbre la fête de la nativité? La réponse est que l'ignorant ne tombe pas dans le péché à cause de son ignorance, mais on doit l'instruire. S'il persiste, son péché se confirme.

La seconde forme d'imitation est permise. Il s'agit d'accomplir un acte recopié sur les mécréants, même s'ils le font. Cette forme de ressemblance ne suscite aucune appréhension, mais s'elle entraîne la perte del'avantage de se différencier des mécréants.

L'imitation des Gens du Livre et d'autres dans les affaires de la vie profane n'est autorisée que sous réserve de se conformer aux conditions que voici:

1.Ce qui est imité ne doit pas faire partie de leurs traditions et leurs devises distinctives

2. L'objet de l'imitation ne doit pas relever de leur législation. Pour attester qu'il fait partie de leur loi, il faut s'appuyer sur une preuve sûre comme une information reçue d'Allah Très haut dans son livre ou affirmée par son messager ou transmise par un nombre concordant de rapporteurs,

comme, par exemple, la prosternation en guise de salut qui était autorisée pour les communautés religieuses antérieures .

3. L'absence dans notre législation religieuse d'une déclaration spécifique sur l'objet. En présence d'une telle déclaration allant soit dans le sens de l'approbation ou de la désapprobation, on se contente alors de ce que stipule notre loi.

4. L'adoption de l'imitation ne doit pas entraîner la violation d'une disposition quelconque de notre loi religieuse.

5. Ne pas les imiter à propos de leurs fêtes.

6. Ne pas être d'accord avec eux que dans la limite du besoin.

Voir kitab as-sunan wal- athar fi an-nahyi an at-tashabbouh bi al-kouffar par Souhayl Assan,p.5-58.